



Commune de Villars-sur-Glâne
Conseil communal

1752 Villars-sur-Glâne 1
Case postale 176
Chèques postaux 17-193-0
www.villars-sur-glane.ch

Séance du Conseil général du 3 octobre 2024

MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'abrogation du règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles, les divertissements et manifestations publiques ainsi que l'installation de cantines et d'arènes publiques

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre approbation et à votre examen l'abrogation du règlement du 20 juin 1985 concernant la perception d'un impôt sur les spectacles, les divertissements et manifestations publiques ainsi que l'installation de cantines et d'arènes publiques

I. INTRODUCTION

Le règlement du 20 juin 1985 concernant la perception d'un impôt sur les spectacles, les divertissements et manifestations publiques ainsi que l'installation de cantines et d'arènes publiques est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Depuis, il n'a subi aucune modification ni révision. Il contient, de ce fait, des dispositions devenues caduques.

II. DEVELOPPEMENT

Aspect communal

L'article premier mentionne :

Les concerts, spectacles et autres manifestations sont soumis à une autorisation du Conseil communal. La demande d'autorisation doit lui être adressée au plus tard 20 jours avant la manifestation.



- Les demandes d'autorisation ne sont plus déposées auprès de la Commune mais auprès de la Préfecture. Bien que le préavis de la Commune soit sollicité, c'est la Préfecture qui a la compétence de délivrer les autorisations requises.

L'article 4 mentionne :

Les prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles et manifestation publiques payante sont majorés d'une taxe de 10% au profit de la Commune.

Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets fournis par la commune.

- La Commune ne fournit que très occasionnellement des billets pour les manifestations et n'a par conséquent plus la possibilité de suivre la réception du résultat de la manifestation afin de facturer les montants dus. La facturation ne se fait dès lors que sur la base de l'annonce « volontaire » des organisateurs à l'administration communale. Ces derniers transmettent les montants de billetterie encaissés et le Service des finances facture 10% de ces sommes.

Aspects régional et national

En 2017, le Préfet de la Sarine a initié une réflexion visant à stimuler une vie nocturne attractive et diversifiée pour l'ensemble de la population du Grand Fribourg. En 2023, ce projet a abouti à la publication du « Rapport des Assises de la vie nocturne du Grand Fribourg ».

Les recommandations de celui-ci, au niveau légal, sont les suivantes :

- Créer un pôle de coordination permanent de la vie festive.
- Etablir un outil uniformisé de gestion des procédures d'autorisation [...]
- Supprimer la taxe sur les spectacles, ou à défaut en réaffecter le produit.

Les villes de Fribourg et de Bulle ont supprimé cette taxe en 2021. Les grandes villes suisses l'ont également abrogée par le passé : Zürich en 1991, Bâle en 1999, Genève en 2000 et Berne en 2003.

La commune d'Estavayer possède un règlement similaire. Elle l'a révisé en 2021 dans le cadre du processus d'unification des règlements des communes fusionnées en 2016. La disposition qui diffère le plus du règlement de Villars-sur-Glâne est la définition du cercle des manifestations concernées. En effet, l'article 1 de son règlement mentionne : *Toute manifestation dont les recettes de billetterie sont supérieures à CHF 200'000.- est soumise à l'impôt dès le premier franc.*

Les communes de Marly, Gibloux, Châtel-St-Denis et Romont ne possèdent pas un tel règlement.

Historique de la taxe

Selon le message du Conseil communal de la Ville de Fribourg à son Conseil général à l'heure de proposer l'abrogation de cette taxe, cette dernière était historiquement appelée la « taxe des pauvres ». Elle a en effet été créée pour financer l'assistance publique par des prélèvements sur les signes extérieurs de richesse, notamment la participation à des événements culturels.

III. FINANCE

De 2017 à 2023 la taxe a rapporté en moyenne CHF 26'400.- par année.

La Fondation Equilibre-Nuithonie est la principale contributrice de cette taxe. Les facturations sont établies 10 à 20 fois par année sur la base des décomptes fournis par la Fondation.

A titre informatif, les subventions octroyées à l'Espace Nuithonie sont versées via Coriolis (CHF 32.50 par habitant et par année ; compte 3222.3632.00). Dans le cas de l'annulation de ce règlement, il n'est donc pas envisageable de diminuer cette subvention d'un montant similaire à la taxe encaissée.

IV. PROPOSITION

Sur la base de ce qui précède, le Conseil communal vous propose d'abroger le règlement du 20 juin 1985 concernant la perception d'un impôt sur les spectacles, les divertissements et manifestations publiques ainsi que l'installation de cantines et d'arènes publiques avec effet au 31 décembre 2024.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère des services extérieurs, culture et sport



François Grangier

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 2 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



Emmanuel Roulin



Le Syndic



Bruno Marmier

Annexe : règlement du 20 juin 1985 concernant la perception d'un impôt sur les spectacles, les divertissements et manifestations publiques ainsi que l'installation de cantines et d'arènes publiques



COMMUNE DE
VILLARS-SUR-GLÂNE

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPOT
SUR LES SPECTACLES, LES DIVERTISSEMENTS ET
MANIFESTATIONS PUBLIQUES AINSI QUE
L'INSTALLATION DE CANTINES
ET D'ARENES PUBLIQUES

Le Conseil général

vu

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

la proposition faite le 18 mars 1985 par le Conseil communal;

édicte

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les concerts, spectacles et autres manifestations sont soumis à une autorisation du Conseil communal. La demande d'autorisation doit lui être adressée au plus tard 20 jours avant la manifestation.

Article 2

En application de l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux et indépendamment des émoluments et taxes prévus par les lois et règlements cantonaux, la commune perçoit les taxes communales prévues dans le présent règlement.

Article 3

Le Conseil communal peut accorder des exonérations pour des motifs valables. La demande d'exonération, dûment motivée, doit lui être adressée au moins 20 jours avant la manifestation.

B. SPECTACLES ET CONCERTS

Article 4

Les prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles et manifestations publiques payants sont majorés d'une taxe de 10 % au profit de la commune.

Les organisateurs ont l'obligation d'utiliser les billets fournis par la commune.

C. CONCERTS, SPECTACLES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 5

Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, orchestres, etc..., sont soumis à une autorisation préalable du Conseil communal et au paiement à la commune de la taxe ci-après :

Fr 50.-- par représentation, concert, spectacle, plus la taxe sur les spectacles prévue à l'art. 4 s'il est perçu une finance d'entrée (obligation d'utiliser les billets de la commune).

Article 6

A la bénichon, à carnaval, à Nouvel-An, les cafetiers et restaurateurs qui n'organisent pas de bal, mais qui donnent un concert dans leur établissement, sont exonérés de la finance communale mais non de la taxe sur les spectacles s'ils perçoivent un prix d'entrée.

D. ARENES, METIERS, FORAINS, CANTINES, ETC...

Article 7

L'installation d'arènes, cirques ambulants, autres métiers forains et cantines doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Les taxes sont fixées dans chaque cas, suivant la nature, l'importance de l'entreprise ou du métier et la durée d'ouverture, à un montant de Fr 20.-- à Fr 500.-- par jour.

E. LOTOS, DANSES, KERMESSES

Article 8

Les lotos, les kermesses, les bals et les discos sont soumis à une autorisation préalable de la Préfecture et au paiement des taxes fixées par la loi cantonale sur les établissements publics et la danse. La demande doit être munie du préavis de l'autorité communale.

Article 9

La taxe de 10 % prévue à l'art. 4 du présent règlement est applicable aux entrées payantes.

F. PLACES ET LOCAUX COMMUNAUX

Article 10

Est réservée la perception d'un loyer pour les places et locaux mis à disposition par la commune.

G. AMENDES, INSTANCES DE RECOURS

Article 11

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr 20.-- à Fr 1'000.-- à fixer de cas en cas par le Conseil communal, sans préjudice de la taxe due.

Article 12

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée dans les trente jours au Conseil communal, qui tranche sous réserve du recours, dans les trente jours, au Préfet.

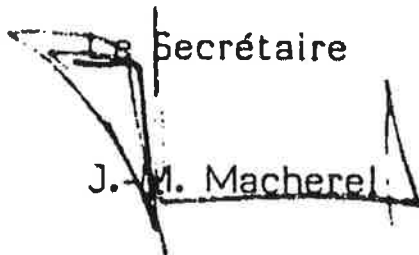
Article 13

Conformément à l'art. 42 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux, la possibilité de recours auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôts, contre le bordereau relatif aux taxes prévues par le présent règlement, demeure réservée.


Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Adopté par le Conseil général le 20 juin 1985

Le Secrétaire

J.-M. Macherel

Le Président



M. Brodard

Approuvé par la Direction de l'intérieur,
des communes et de l'agriculture
le 18 novembre 1985.

Le Conseiller d'Etat Directeur
H. Baechler